

Tenue correcte exigée

Les directives vestimentaires sur le lieu de travail ont leurs limites. Entre liberté d'expression et contraintes de la fonction.



Look. Les règles de conduite ne doivent pas être chicanières. Elles doivent se justifier objectivement et tenir compte de la vie privée des collaborateurs.

MARIANNE FAVRE MOREILLON
DroitActif cabinet juridique

Une secrétaire peut-elle travailler en jeans troué ou arborer un piercing facial? Un mécanicien œuvrer en bermuda et nu-pieds? Un cadre refuser de porter une cravate? Quelles sont les limites du droit du chef d'entreprise d'imposer une tenue vestimentaire à ses collaborateurs? L'employeur peut établir des directives sur l'exécution du travail et la conduite de ses collaborateurs dans l'entreprise. Ces instructions doivent avoir un lien avec l'exécution de la prestation de travail. Le droit de l'employeur d'édicter des directives est limité par son obligation de protéger la personnalité de ses collaborateurs. Les directives données

ne doivent pas être chicanières, mais, au contraire, être justifiées objectivement. Dans la mesure du possible, elles tiendront compte de la vie privée des collaborateurs. Les directives de l'employeur qui portent atteinte à la personnalité des employés et qui sont sans lien avec la prestation de travail sont illicites.

SÉCURITÉ. L'employeur a l'obligation d'établir des directives sur les mesures à prendre pour protéger la santé et la sécurité de ses collaborateurs. Il est tenu de s'assurer qu'ils portent les vêtements de travail appropriés qui garantissent leur sécurité. Les employés occupés sur un chantier ou sur une chaîne de production peuvent être amenés à manipuler des machines, des charges lourdes ou être exposés à des produits chimiques.

Ils doivent ainsi être équipés de vêtements de protection adéquats.

Lorsque les directives vestimentaires ont pour objectif de protéger la santé des travailleurs, la question de la protection de la personnalité passe au second plan. L'employeur est alors en droit d'interdire à un soudeur de travailler en débardeur ou à un maçon de travailler en bermuda. Un magasinier appelé à soulever de lourdes charges qui viendrait au travail avec des nu-pieds peut être contraint à porter des chaussures avec une coque métallique.

Dans certaines professions, une tenue vestimentaire spécifique est inhérente à la fonction même de l'employé. Dans ce cas, l'employeur peut imposer le port de vêtements usuels ou d'uniformes. Il s'agit notamment des professions de l'hôtellerie, de la restauration, de la vente, de la santé et de la sécurité.

LÉGITIMITÉ. Le choix de ses vêtements par le collaborateur relève du principe de la liberté d'expression. L'employeur doit, dans la mesure du possible, le respecter. Toutefois, les droits de la personnalité ne sont pas protégés de manière absolue dans la mesure où ils peuvent entrer en conflit avec des intérêts légitimes de l'employeur. Il est nécessaire de procéder à une pesée des intérêts entre la liberté de choix vestimentaire et le droit pour l'employeur de donner des instructions en matière d'habillement. Si les intérêts de l'employeur sont prépondérants, il

est en droit de donner des directives concernant la tenue vestimentaire.

Il en va ainsi des collaborateurs qui ont un contact visuel avec la clientèle, les fournisseurs ou les partenaires commerciaux. Ces employés sont les représentants de la société. Les intérêts de l'employeur quant au respect de l'image qu'il entend donner de sa société priment sur le choix de ses vêtements par le collaborateur. Ainsi, une banque peut imposer le port de la cravate à ses cadres. De même, un employeur peut interdire à une réceptionniste de porter un piercing facial et des jeans déchirés.

Pour les collaborateurs qui n'ont pas le moindre contact visuel avec la clientèle, les fournisseurs ou les partenaires commerciaux, la situation est différente. Les directives vestimentaires n'ont pas de lien direct avec l'exécution de leur prestation de travail. Pour ces employés, des directives de l'employeur sont plus limitées. Une employée qui travaille aux archives d'une société pourrait ainsi porter des jeans et des baskets. Toutefois, l'employeur est impérativement tenu de veiller à la décence des tenues vestimentaires de ses collaborateurs. Cette obligation a pour objectif de protéger aussi bien la personnalité des collaborateurs en question que celle de leurs collègues. L'employeur doit ainsi imposer à une collaboratrice qui mettrait une tenue trop sexy d'adopter un style plus décent. **PME**